550 95000863/NAO Retroute.

N° Répertoire Général : 30702/98

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

ARRET DU 23 FEVRIER 2000

, ( pages)

# AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Encadrement du 17/10/1997 N°11461/96

#### CONFIRMATION

## CONTRADICTOIRE

# PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Raymond HEHN 12 Place Lachambaudie 75012 PARIS

> APPELANT Comparant assisté de Me RODRIGUE substituant Me LEPANY Avocat à la Cour W 06

2°) SNCF 88 Rue Saint Lazare 75008 PARIS

> INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 077

COMPOSITION DE LA COUR : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

: Mme ROL GREFFIER

**DEBATS** : A l'audience publique du le

décembre 1999

**ARRET** : Contradictoire - prononc PERONY publiquement par Madame Président, laquelle a signé la minut avec Madame ROL, Greffier.

lère page

#### I. Saisine.

1. Raymond HEHN est régulièrement appelant du jugement, prononcé par le Conseil de prud'hommes de Paris le 17 octobre 1997, qui l'a débouté de ses demandes à l'encontre de la S.N.C.F en réintégration et paiement d'indemnité de rupture et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il sollicite l'infirmation du jugement et la condamnation de la S.N.C.F à lui payer :

- 63.972,78 francs de préavis,
- 92.405,12 francs d'indemnité de licenciement,
- 21.324,26 francs d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement,
- -292.134,26 francs d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 10.000,00 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
- 2. La Société Nationale des Chemins de Fer Français -ci-après la S.N.C.F- sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de Raymond HEHN à lui payer 20.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

# II. Les faits et la procédure.

Raymond HEHN, au service de la SNCF depuis le 3 octobre 1966, occupait en dernier la position de "cadre équipement de direction" lorsqu'il a reçu le ler février 1995, la notification de la cessation de ses fonctions avec "droit à pension normale", il était alors âgé de 55 ans.

Estimant avoir été irrégulièrement mis à la retraite, il a saisi le Bureau de conciliation du Conseil

RG n° 30702/98

ch. 22ème A

date 23/2/2000

2≜me page



de prud'hommes le 19 août 1996.

Vu les conclusions déposées à l'audience par chacune des parties, régulièrement visées et développées oralement.

# LA COUR,

Considérant que Raymond HEHN, soutenant que les dispositions relatives à la mise à la retraite des agents de la SNCF ne sont pas régulières, invoque qu'elles ne pouvaient déroger aux dispositions d'ordre public des l'articles L.122-14-12 et L.122-14-13 du Code du travail, selon lesquelles lorsque les conditions de la mise à la retraite précisées audit article L.122-14-13 ne sont pas remplies la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement, et qu'en l'espèce il s'agissait d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Considérant que la SNCF oppose que la loi du 30 juillet 1987, dont sont issus les articles L.122-14-12 et L.122-14-13 susvisés, n'est pas applicable aux entreprises publiques soumises à des dispositions législatives et réglementaires spéciales en matière de mise à la retraite; elle conteste que les dispositions du statut de son personnel relatives à la mise à la retraite et les textes réglementaires dont elles sont issues soient entachés de quelconque vice en affectant la validité.

Considérant qu'en premier Raymond HEHN soutient à l'appui de sa position que le règlement PS 15 (art. 10.b) de la SNCF, en ce qu'il permet à la société nationale de mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée définies au règlement de la SNCF, ne peut lui être opposé, en ce que le décret n°54-24 du 9 janvier 1954, pris en vertu de la loi du 21 juillet 1903 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux ferrés, et prévoyant la mise à la retraite d'office à l'âge de 55 ans après 25 ans de service, ne peut recevoir application faute, d'avoir été régulièrement pris dans un délai prévu à la loi du 11 juillet 1953, portant redressement financier.

RG n° 30702/98

Ch. 22ème A

date 23/2/2000

3ème page



Considérant que la SNCF oppose que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité du décret n°54-24 du 9 janvier 1954 et des textes relatifs à la retraite des agents de la SNCF et que les juges judiciaires reconnaissent l'autorité absolue de choses jugées aux décisions des juridictions administratives statuant sur la légalité d'un acte administratif.

Considérant que le Conseil d'Etat ayant été saisi à la suite d'un jugement de sursis à statuer prononcé par le Conseil de prud'hommes de Paris, a ,par décision du 22 février 1989, rejeté une requête en annulation de l'article 3 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel relatif à la mise à la retraite, que cette décision a été prise au visa du décret n°54-24 du 9 janvier 1954.

Considérant que si les décisions d'annulation d'un acte administratif prononcées par les juridictions administratives sur recours pour excès de pouvoirs sont revêtues de l'autorité absolue de chose jugée, et si les décisions d'annulation sur question préjudicielle s'imposent aux juges judiciaires, tel n'est pas le cas en l'espèce, l'exception d'illégalité ayant été rejetée.

Mais considérant que Raymond HEHN, qui n'invite pas la Cour à surseoir à statuer en attendant juridiction la jugé par à nouveau soit administrative de la régularité du règlement de retraite du personnel de la SNCF, et qui ne s'explique pas sur le précédent arrêt du Conseil d'Etat au regard de ses critiques à l'encontre du décret n°54-24 du 9 janvier 1954, ne présente pas une contestation sérieuse de la statut des légalité du règlement de retraite et du relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Considérant par ailleurs que c'est à tort que Raymond HEHN, s'appuyant, nonobstant ses critiques, sur ce même décret nº54-24 du 9 janvier 1954, invoque qu'il ne pouvait, selon l'article 3 de ce décret, être mis à la retraite d'office qu'à l'âge de 60 ans, parce que que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel en prévoyant, au chapitre 7 article 3, les cas de mise à la retraite, par renvoi au règlement de retraite, ne pouvait viser que soit la retraite à la prononcée l'admission soit l'agent, de obligatoirement d'office à 60 ans, conformément ; qu'en effet rien l'article 3 du décret susvisé

RG nº 30702/98

ch. 22≜me A

date 23/2/2000

4eme page



n'autorise une telle restriction alors que le règlement de retrait, auquel il est expressément renvoyé par le statut, prévoit également, en vertu de l'article 2 de ce même décret n°54-24 du 9 janvier 1954, la possibilité de la mise à la retraite prononcée par la SNCF dès 55 ans à conditions d'avoir 25 ans de service.

Considérant que c'est en vain que Raymond HEHN invoque l'absence d'approbation ministérielle des P.S. 10 et P.S. 15, alors que ces textes d'application interne ne font que reprendre les dispositions du règlement de retraite et du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel régulièrement approuvés.

Considérant que ces textes d'application du statut et du règlement de retraite, lequel est le corollaire de ce statut en raison de l'autonomie du régime de la retraite légale à la SNCF, ne sauraient être qualifiés de règlements intérieurs au sens des articles L.122-33 et suivants du Code du travail et ne peuvent encourir de critiques aux regard de ces textes;

qu'en conséquence eu égard au fondement légal et réglementaire du régime de retraite propre au personnel de la SNCF, dont les relations de travail relèvent d'un statut réglementaire, Raymond HEHN n'est pas fondé à invoquer à l'appui de ses demandes la loi du 30 juillet 1987 et l'article L.122-14-13 du Code du travail en résultant, et pour ces motifs et ceux non contraires des premiers juges le jugement sera confirmé.

Considérant que ni l'équité ni des raisons économiques ne justifient de dispenser Raymond HEHN de l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement soumis à l'examen.

Condamne Raymond HEHN à payer à la SNCF 2.500 francs (DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

RG n° 30702/98

Ch. 22∋me A

date 23/2/2000

5ème page



Condamne Raymond HEHN au paiement des dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CONTROPINE

RG  $n^{\circ}$  30702/98

Ch. 22ème A

date 23/2/2000

6ème page

